

BGer 6B_886/2023 vom 18. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_886_2023

FR: TF 6B_886/2023 du 18 mars 2024

IT: TF 6B_886/2023 del 18 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Il en va en particulier ainsi du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). Le principe

in dubio pro reo , n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir tiré des conclusions insoutenables des indications de localisation figurant dans des publications sur le réseau social Facebook. Il serait selon lui notoire que la localisation d'une telle publication pourrait être choisie au gré de son auteur. Cette indication ne revêtirait ainsi aucune valeur probante quant à la réalité de la présence de l'auteur de la publication ou d'une personne qui y est identifiée.

E. 2.1

Le recourant ne cite aucune référence à l'appui de son affirmation de notoriété et ne tente pas, en particulier, de démontrer qu'une telle information résulterait de publications bénéficiant d'une "empreinte officielle" (cf. ATF 149 I 91 consid. 3.4; 143 IV 380 consid. 1.2). Il ne tente pas non plus de soutenir qu'elle ressortirait à l'expérience générale, ce qui ne changerait de toute manière rien à sa nature factuelle (arrêt 6B_1137/2022 du 7 juillet 2023 consid. 2; GREGORY BOVEY,

in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 34

ad

art. 105 LTF) et une conclusion péremptoire sur l'absence de valeur probante d'un tel élément ne saurait non plus être posée

a priori (art. 10 al. 2 CPP).

Tel qu'il est articulé, le moyen tombe, de surcroît, à faux. La cour cantonale n'affirme pas qu'un utilisateur ne pourrait pas localiser à sa guise ses propres publications ou y "identifier des personnes" indépendamment de leur présence physique effective sur le lieu désigné

dans la publication; elle a simplement conclu, en soulignant le nombre ainsi que la diversité des auteurs (dont le recourant lui-même), de la dizaine (au moins) de publications considérées, que l'objection selon laquelle l'intéressé n'aurait pas été réellement sur place, respectivement que les publications de tiers l'auraient inclus à tort, n'était pas crédible. En tant que de besoin, on peut également souligner que la cour cantonale pouvait, par un raisonnement de simple bon sens, conclure que les réponses dénuées de crédibilité fournies par le recourant permettaient de tirer des conclusions sans qu'il en résulte un renversement inadmissible du fardeau de la preuve (cf. arrêts 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 11.2.2.2; 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 6.4.4; 6B_85/2012 du 21 mai 2012 consid. 3.3; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1 et 6B_148/2011 du 17 mai 2011 consid. 1.1).

E. 2.2

Pour le surplus, les explications fluctuantes du recourant au sujet de ses déplacements hors de Suisse durant la période déterminante (mémoire de recours, p. 13) n'imposent de toute évidence pas une autre issue, ce qui conduit au rejet du moyen.

E. 3

Le recourant fait ensuite grief à la cour cantonale d'avoir tiré des conclusions insoutenables de la date à laquelle il avait obtenu son permis de conduire kosovar (le 16 octobre 2009), période à laquelle il affirme s'être trouvé en Suisse, et de l'autorité qui avait établi son passeport valable du 25 mai 2011 au 24 mai 2021 (le Ministère des affaires intérieures kosovar). Il objecte n'avoir pas nié avoir quitté le territoire helvétique depuis son arrivée et avoir indiqué qu'il était retourné à plusieurs reprises au Kosovo afin d'y passer des vacances, si bien qu'il ne pourrait être exclu qu'il ait passé son permis à une telle occasion. L'indication que son passeport aurait été émis par le Ministère des affaires intérieures kosovar n'exclurait pas que le renouvellement ait été opéré par le Consulat du Kosovo à U._____, ce dernier représentant le ministère précité. Cela ne démontrerait en rien que cette opération aurait nécessité la présence du recourant sur sol kosovar. Le recourant oppose que sa carte d'identité, qu'il explique avoir renouvelée de la même façon, comporterait la même indication.

E. 3.1

Relevant n'avoir pas été interpellé sur ces points, qui n'auraient jamais été évoqués avant l'arrêt d'appel, le recourant ne soutient pas que le développement d'une telle motivation à ce stade de la procédure aurait violé son droit d'être entendu ou son droit à un procès équitable. Il n'y a pas lieu d'examiner la cause sous cet angle (art. 106 al. 2 LTF).

E. 3.2

Invoquant l'arbitraire de la décision entreprise, le recourant ne tente pas non plus d'établir par pièces, alors qu'il eût été exceptionnellement admis à le faire (art. 99 al. 1 LTF), ses allégations relatives à l'autorité dont il aurait sollicité et obtenu la remise de ses documents. En se référant à une audition du 29 juin 2020 (dossier cantonal, pièce B - 29 p. 8), il relève, tout au plus, que sa carte d'identité, dont il aurait obtenu le renouvellement en 2019 par le consulat de U._____ après sa perte, porterait, elle aussi, l'indication qu'elle avait été émise par le Ministère des affaires intérieures kosovar. On ne perçoit toutefois pas ce que l'intéressé entend déduire en sa faveur du contenu de cette pièce d'identité, qui indique aussi qu'il résiderait à "W._____", localisation apparaissant également dans certaines des publications Facebook relatives au recourant considérées par les autorités cantonales

(dossier cantonal, p. B-13-15) et étaient, partant, l'état de fait retenu. En définitive, le recourant se borne, au mieux, à opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale quant aux conclusions à tirer de l'indication figurant sur son passeport que ce document aurait été émis par le Ministère des affaires intérieures kosovar. Ainsi formulé, ce grief essentiellement appellatoire est irrecevable et, de toute manière, la déduction de la cour cantonale selon laquelle cette indication, appréhendée littéralement, suggérait que le renouvellement de ce document avait été effectué au Kosovo, en présence du recourant, n'apparaît pas insoutenable.

E. 4

Dans la mesure où le recourant, en renvoyant aux considérants de la décision querellée, soutient que l'on ne pourrait exclure sa version des faits selon laquelle il aurait travaillé pour la société D._____ Sàrl de 2010 à 2014 (mémoire de recours, p. 17), il méconnaît que la cour cantonale a certes admis que l'apparence peu authentique du contrat de travail daté du 1er février 2010 ne signifiait pas encore qu'il n'aurait pas travaillé pour cette société durant ce laps de temps et que les métadonnées du document numérique ne permettaient pas de conclure qu'il avait été conçu dans l'optique de justifier d'une activité inexistante à l'appui de la demande adressée à l'OCPM. Elle n'en a pas moins conclu également que ce contrat, qui apparaissait peu authentique, les certificats de salaire, dont l'authenticité était sujette à caution, et l'extrait du compte individuel, sur lequel ne figurait aucune cotisation pour les années 2010 à 2015, ne permettaient pas non plus d'affirmer que le recourant se trouvait en Suisse durant la même période (arrêt entrepris consid. 3.2.1). Le recourant ne démontre pas précisément en quoi cette conclusion serait insoutenable et, en tant que de besoin, on renvoie, pour le surplus, à ce qui a déjà été exposé ci-dessus à propos des localisations de publication sur les réseaux sociaux et de l'obtention de documents officiels (v.

supra consid. 2 et 3).

E. 5

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pour le moins pas arbitraire, compte tenu de l'ensemble des éléments recueillis (nombreuses publications Facebook localisant le recourant au Kosovo et en Albanie durant la période déterminante, obtention d'un permis de conduire kosovar en 2009, passeport renouvelé indiquant qu'il aurait été émis par le Ministère des affaires intérieures kosovar, incohérence des explications de l'intéressé relatives au dépôt d'une demande d'asile en France le 10 juillet 2015 et incapacité d'indiquer où il résidait précisément avant 2015), d'exclure l'hypothèse d'un séjour continu en Suisse au sens des critères de l'opération "Papyrus" et d'en conclure que la demande du 3 janvier 2019 reposait sur de fausses indications au sens de l'art. 118 al. 1 LEI.

E. 6

Le recourant objecte enfin que la cour cantonale n'aurait pas démontré en quoi il aurait tenté d'induire les autorités en erreur, dans la mesure où elle avait elle-même retenu qu'aucun élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour ne pouvait être considéré, sans un doute insurmontable, comme étant contraire à la réalité.

Hormis que, comme on vient de le voir, la demande du 3 janvier 2019 reposait sur l'indication erronée d'un séjour continu en Suisse depuis 2008, ce faisant, le recourant ne discute pas précisément le considérant 3.2.2 de l'arrêt entrepris, qui est consacré à cette question. Il n'est dès lors pas nécessaire d'y revenir en ce qui concerne les faits, internes en

particulier (v.

supra consid. 1). On peut se limiter à souligner que la cour cantonale a dûment constaté que l'indication d'une durée de résidence en Suisse différant de la réalité était de nature à influencer la décision de l'autorité et, au plan subjectif, que le recourant avait agi de manière intentionnelle. On renvoie, pour le surplus, à ses considérants en droit (art. 109 al. 3 en corrélation avec l' art. 106 al. 1 LTF), qui ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 7

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF) et ne peut prétendre à des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.